

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_228 : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTIELLE À LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) ;

Vu la délibération n° DEL_2019_200 en date du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a instauré le droit de préemption urbain, notamment sur les zones « U » et « AU » affichées dans le PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a, d'une part, accordé une délégation au Président en vue de l'exercice du droit de préemption urbain et d'autre part, prévu que le Président puisse subdéléguer l'exercice du DPU à une commune lors d'une déclaration d'intention d'aliéner sur demande motivée de celle-ci ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 015 012 24 a0082 reçue en mairie d'Arpajon-sur-Cère le 3 décembre 2024, relative à la cession d'un terrain situé 2 avenue Jean Jaurès à Arpajon-sur-Cère, cadastré AD 148 ;

Vu le courrier de la Commune d'Arpajon-sur-Cère en date du 3 décembre 2024 précisant sa volonté d'acquérir le bien sus-visé en vue de la mise en œuvre du projet urbain « Cœur de Ville » qu'elle porte sur la revitalisation urbaine, l'amélioration de l'espace public, le développement économique local, ainsi que le renfort de l'offre culturelle au travers du déménagement de la médiathèque ;

Considérant que, pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune d'Arpajon-sur-Cère et ce uniquement dans le cadre de la DIA n° 015 012 24 a0082 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide de subdéléguer à la Commune d'Arpajon-sur-Cère l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la DIA n° 015 012 24 a0082 concernant la cession d'un terrain cadastré AD 148.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, sera publié conformément aux règles de publicité des actes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 015-241500230-20241219-ARR_2024_228-AR



ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée par un courrier avec accusé de réception au propriétaire du terrain objet de la DIA n° 015 012 24 a0082 ainsi qu'à l'acquéreur évincé.

Fait à Aurillac, le 19 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.